

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2022

N° CCAS_2022DL003

Date de convocation : 4 février 2022

Affichage du compte-rendu : 15 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : SAAD – Révision de la tarification horaire aide à domicile des bénéficiaires sans prise en charge et des bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon (APA ou PCH)

L'an deux mille vingt deux, le huit février à 19:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Dominique BABE (donne pouvoir à Souade KACI), Gilles BARRET (donne pouvoir à Serge BLAIN), Florence BUACHE (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Muriel PETIT (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP)

Excusés / absents : Véronique GIROMAGNY

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu la délibération n° 18/2011 du conseil d'administration du 8 avril 2011 relative à la tarification horaire de l'aide à domicile et à l'adoption des barèmes de participation des usagers et des organismes assurant le financement complémentaire ;

Vu la délibération n° CCAS_2021DL003 du conseil d'administration du 9 février 2021 relatif à la tarification horaire aide à domicile des usagers non bénéficiaire d'une prise en charge d'un organisme financeur ;

Vu la délibération n° 2018-3041 du conseil d'administration de la Métropole de Lyon du 17 septembre 2018 relatif à la modification du tarif des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté du JO du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Pour mémoire, la tarification appliquée à un usager du SAAD varie en fonction de l'organisme financeur dont il dépend. Certains tarifs sont réglementés (barèmes de la CNRACL, de la CARSAT,...) et d'autres sont dits libres (Métropole de Lyon).

Au vu de l'évolution des interventions du SAAD, des coûts d'entretien et des tarifs pratiqués dans les autres CCAS, il semble opportun afin de protéger l'équilibre financier du service de réviser le tarif horaire aide à domicile :

- des bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), sauf pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100 % qui ne subiront aucune augmentation,
- et des usagers ne bénéficiant d'aucune prise en charge (plein payants).

De part la réglementation en vigueur, il y a lieu de différencier les modalités de révision des nouveaux dossiers et des dossiers en cours.

En effet, conformément à la loi du 1^{er} janvier 2016, loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), les services autorisés non tarifés, peuvent appliquer un tarif libre. Cependant, l'augmentation du tarif doit être conforme au taux d'évolution maximum, des tarifs des SAAD fixés nationalement pour les contrats en cours.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'appliquer à compter du 1^{er} mars 2022 :

- aux nouveaux dossiers plein payants : une augmentation de 0,70 € par heure, soit un nouveau tarif à 23,70 €,
- aux nouveaux dossiers APA et PCH : une augmentation de 0,67 €, soit un nouveau tarif à 22,67 €,
- aux dossiers existants : l'augmentation conforme au pourcentage (3,05 % pour 2022) défini par le dernier arrêté relatif au coût des prestations des SAAD à savoir une revalorisation de 0,67 € par heure pour les bénéficiaires de l'APA et PCH et entre 0,66 € et 0,70 € pour les plein payants en fonction de leur date d'entrée de l'utilisateur dans le service. Il est à noter également que du fait d'un contexte particulier de mise en place de mesures de revalorisation salariale pour une partie du secteur de l'aide à domicile et de sécurisation des financements des services à domicile, l'arrêté du 18 décembre 2021 fixe un tarif minimal de 22 € pour la valorisation d'une heure d'aide des plans APA et PCH applicable à tous les SAAD.

Les autres barèmes et tarifs fixés par la délibération n°18/2011 du conseil d'administration du 8 avril 2011 restent inchangés (CAESAR, CNRACL...).

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **APPROUVE** l'augmentation du tarif horaire « aide à domicile » telle que décrite ci-dessus, des bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), sauf pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100 % qui ne subiront aucune augmentation, et des usagers ne bénéficiant d'aucune prise en charge (plein payants) tarif métropole (APA/PCH) et plein payant dans la limite pourcentage définit par l'arrêté relatif au coût des prestations des SAAD ;
- **APPROUVE** l'entrée en vigueur d'un tarif minimal de 22 € pour la valorisation d'une heure d'aide des plans d'aide APA et PCH ;
- **AUTORISE** l'application des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- **PRÉCISE** que les autres barèmes et tarifs fixés par la délibération n° 18/2011 du conseil d'administration du 8 avril 2011 restent inchangés ;

- **DIT** que les recettes seront imputées au chapitre 017 du bu

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,